

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois	
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.	
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire	1.100 fr.	900 fr.	
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie		75 fr.
	par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		90 fr.
	Etranger. Port en sus		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1
Minimum	2
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 2	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte Journal.

SOMMAIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

1961

13 avril — Procès-verbal de proclamation de la Constitution de la République togolaise 1

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

PROCES-VERBAL DE PROCLAMATION

L'an mil neuf cent soixante-et-un et le treize avril à dix-sept heures;

En la salle d'audience du Tribunal de première instance de Lomé;

La Commission de recensement général des votes a fait la proclamation suivante :

LA COMMISSION

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 prévoyant en son article 2 que le projet de la loi portant constitution peut être soumis au referendum par décret pris en conseil des Ministres;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum et convocation du collège électoral le dimanche 9 avril 1961, notamment en ses articles 5 et 6 instituant une commission de recensement général des votes au siège du Tribunal de Droit Moderne;

Vu le décret n° 61-28 du 16 mars 1961 fixant le mode et la couleur des bulletins de vote à employer pour le referendum prévu par la loi du 1^{er} mars 1961;

Vu le décret n° 61-33 du 24 mars 1961 portant modification du décret du 3 janvier 1914 sur le secret et la liberté de votes, modifié par le décret du 7 mars 1958;

Vu le décret n° 61-34 du 24 mars 1961 déterminant les opérations du scrutin pour le referendum prévu par le décret du 10 mars 1961;

Vu le décret n° 61-41 du 1^{er} avril 1961 prévoyant la connexité des élections à la présidence de la République à l'Assemblée nationale avec le referendum sur la constitution et que la validité du vote émis par l'électeur s'apprécie séparément pour chacun des scrutins;

Vu le procès-verbal de la présente commission dressé le 13 avril 1961 duquel il résulte que les opérations électorales ont été régulières et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation;

Considérant qu'il a été établi :

1° — que le nombre des électeurs inscrits sur le territoire de la République togolaise a été de : 627.688;

Six cent vingt sept mille six cent quatre vingt huit;

2° — que le nombre total des suffrages exprimés a été 562.372;

Cinq cent soixante deux mille trois cent soixante douze;

3° — que le nombre des bulletins trouvés dans les urnes portant la mention « OUI » a été de : 560.258;

Cinq cent soixante mille deux cent cinquante huit;

4° — que le nombre des bulletins trouvés dans les urnes portant la mention « NON » a été de : 2.114;

Deux mille cent quatorze;

PROCLAME

Adoptée par le peuple Togolais la Constitution qui a été proposée à ses suffrages par voie de referendum le 9 avril 1961.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à Lomé, le treize avril mil neuf cent soixante-et-un.

Signature du Président

G. Puech.

Signature des MM. les membres de la Commission,

R. Widmer

P. Johnson

M. Perron

J. Dweggah